



# District du Gers de Football



## COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS CONTENTIEUX

Réunion du 29 Octobre 2020

Procès-verbal N° 06

**Président** : André DAVOINE

**Présents** : Jean-Claude CASSÉ - Christophe MAILLARD - Xavier VELILLA - Jacques WARIN

**DOSSIER N°26 \*MATCH N°22714020\* : LOMBEZ O.F.C. / A.S. PUJAUDRAN – Championnat D.3 Poule B - Journée 5 - du 24/10/2020.**

**\*Match à rejouer\***

Après lecture de la feuille de match et de son annexe.

Considérant que ce match a été arrêté par l'arbitre à la 63<sup>ème</sup> minute de jeu suite à un éclairage défectueux engendrant une luminosité insuffisante pour la poursuite de la rencontre dans les conditions de sécurité requises.

Considérant que la rencontre n'a pas été à son terme et qu'au moment de son arrêt le score était de 0 à 0.

*Par ces motifs,*

**La Commission jugeant en matière réglementaire et en premier ressort, après en avoir délibéré statue :**

- **MATCH A REJOUER** : date à fixer par la Commission compétente.
- **Transmet** à la Commission de Gestion des Compétitions seniors.

*La présente décision est susceptible de recours devant la Commission d'Appel du District du Gers dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification et selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des règlements généraux de la F.F.F.*

**DOSSIER N°27 \*MATCH N°23182581\* : COLOGNE F.C. / Entente F.F.G.T.32– Championnat Féminin Promotion - Journée 4 - du 25/10/2020.**

**\*Match perdu par forfait\***

Considérant les divers échanges de courriels entre les deux clubs.

Considérant le courriel reçu le 24-10-2020 à 20h08 du responsable de l'Entente F.F.G.T. 32, déclarant forfait pour la rencontre citée en objet.

*Par ces motifs,*

**La Commission jugeant en matière réglementaire et en premier ressort, après en avoir délibéré statue :**

- **Match perdu par forfait à l'Entente F.F.G.T.32**
- **Porte le score de 3 buts à 0 en faveur de COLOGNE F.C.**
- **Transmet à la Commission Départementale de Gestion des Compétitions Féminines.**
- **Amende : 30€ (1<sup>ER</sup> forfait équipe Féminines) portés au débit du compte District de l'A.S. MONFERRAN SAVES (521344), club support de l'Entente F.F.G.T.32.**

*La présente décision est susceptible de recours devant la Commission d'Appel du District du Gers dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification et selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des règlements généraux de la F.F.F.*

**DOSSIER N°28 \*MATCH N°22714124\* : SCP A.S.3 / S.C. SAINT CLAR 2 – Championnat D.3 - Poule A - Journée 3 - du 14/10/2020.**

**\*Inversion du Résultat\***

Après lecture de la F.M.I. mentionnant un score de 3-1 en faveur de SCP AS 3.

Considérant la lecture du courriel adressé au District du Gers de Football par le club du S.C. SAINT CLAR 2 précisant que le score inscrit sur la feuille de match est erroné et que le score réel est de 3 buts à 1 en faveur du S.C. SAINT CLAR 2

Considérant qu'une erreur de saisie du résultat (inversion du score) a été commise sur la F.M.I.

Considérant que l'arbitre officiel de la rencontre et le club SCP AS 3 ont reconnu cette erreur.

*Par ces motifs,*

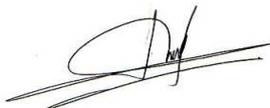
**La Commission jugeant en matière réglementaire et en premier ressort, après en avoir délibéré statue :**

- **Homologue le résultat sur le score de 3 buts à 1 en faveur du S.C. SAINT CLAR 2**
- **Transmet à la Commission de Gestion des Compétitions seniors.**

*La présente décision est susceptible de recours devant la Commission d'Appel du District du Gers dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification et selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des règlements généraux de la F.F.F.*

◇◇◇◇◇◇◇◇

**Le Secrétaire**  
**Jacques WARIN**



**Le Président**  
**André DAVOINE**

